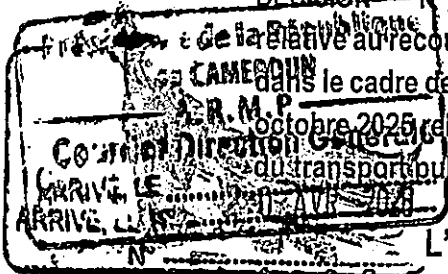


06 AVR 2026

DECISION N° 000064 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU



relative au recours du Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°0172/AOIR/MINH DU/CIPM/CCCM-SPI/2025 du 31 octobre 2025 relatif à la réalisation des études d'amélioration et de développement du transport public dans la ville de Yaoundé

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- 2985
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 - Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
 - Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
 - Vu le recours du Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT du 22 décembre 2025 ;
 - Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 06 mars 2026 ;
 - Vu le procès-verbal de la 166^{ème} séance du CER du 06 mars 2026 ;
 - Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT introduit au CER le 22 décembre 2025, soit deux (02) jours ouvrables après la séance d'ouverture des plis publication du résultat de la consultation dans le Journal des Marchés Publics (JDM), remplit les conditions cumulatives de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 173 du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

29 AVR 2026

1259
Mme Afrik
30/04/2026

Le Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT conteste le rejet de son offre à l'ouverture des plis, au motif qu'il a indiqué avoir soumissionné en qualité de groupement et qu'en outre, son dossier de soumission n'a pas pu être déposé dans les délais prescrits, notamment le 18 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'additif n°1 modifiant et reportant la date limite de remise des offres, en raison d'un dysfonctionnement manifeste dans la plateforme COLEPS. Par ailleurs, il précise que malgré qu'il ait déposé une copie de sauvegarde sur support USB, ainsi que la quittance d'achat du DAO dans les délais, son offre a été rejetée et son représentant exclu de la séance d'ouverture des plis ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le défaut de l'obtention du certificat est imputable au Mandataire du Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT, car il lui revenait d'anticiper pour obtenir le certificat requis ;

Que par ailleurs, il n'a pas apporté la preuve du dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, ni établi la responsabilité du Maître d'ouvrage, du MINMAP et celle d'un responsable de COLEPS ;

Qu'en outre, si l'utilisation de la clé de sauvegarde est bien encadrée, elle ne devrait pas être employée dans le cas d'espèce ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, de laisser la procédure suivre son cours et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINH DU ;
- DG/ARMP : ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Groupement CPS TRANSCOM LTD/BETA CONSULT).

Yaoundé, le 06 AVR 2026

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS**

